



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-049

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

Sommaire

R53-2025-03-27-00004 - Arrêté du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature de la Secrétaire générale de la région académique Bretagne, Secrétaire générale de l'académie de Rennes, aux services RH du rectorat (2 pages)	Page 4
ARS /	
R53-2025-03-28-00004 - Arrêté 2025-2029 ARS CD 35 - Programmation des évaluations ESMS (10 pages)	Page 7
R53-2025-03-28-00005 - Arrêté 2025/124 modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé (2 pages)	Page 18
R53-2025-03-31-00009 - Arrêté 2025/125 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique (5 pages)	Page 21
R53-2025-03-31-00003 - Arrêté n° 2025/114 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (3 pages)	Page 27
R53-2025-03-31-00004 - Arrêté n° 2025/115 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Ploërmel (3 pages)	Page 31
R53-2025-03-31-00001 - Arrêté n° 2025/119 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Lannion-Trestel (3 pages)	Page 35
R53-2025-03-31-00006 - Arrêté n° 2025/120 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de Carhaix (3 pages)	Page 39
R53-2025-03-31-00007 - Arrêté n° 2025/121 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Vitré (3 pages)	Page 43
R53-2025-03-31-00002 - Arrêté n° 2025/122 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de Kério (3 pages)	Page 47
R53-2025-03-31-00008 - Arrêté n° 2025/123 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (3 pages)	Page 51

R53-2025-03-21-00002 - Arrêté portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à BONNEMAIN (35) (1 page)	Page 55
R53-2025-03-27-00005 - CDS dentaire DOCTIL GUINGAMP agrément définitif (2 pages)	Page 57
R53-2025-03-31-00005 - Décision ARS Bretagne n° 2025/79 portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SELAS Diamorphos sur le site de la SELAS Diamorphos-Pasteur (3 pages)	Page 60
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
R53-2025-04-01-00001 - DRAC Subdélégation QJ administratif avril 2025 (4 pages)	Page 64
R53-2025-04-01-00002 - DRAC Subdélégation QJ Budgétaire avril 2025 (4 pages)	Page 69
BRETAGNE35_DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP) / DIVISION STRATÉGIE	
R53-2025-04-01-00003 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire et de contrôle économique et financier en Bretagne (4 pages)	Page 74
DREAL /	
R53-2025-03-18-00008 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme "Association pour l'inclusion par le logement, l'emploi et les solidarités" (AILES) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 79
préfecture de région /	
R53-2025-03-31-00010 - 2025 04 01 subdl. SGAR vRAA (2 pages)	Page 82

R53-2025-03-27-00004

Arrêté du 27 mars 2025 portant subdélégation
de signature de la Secrétaire générale de la
région académique Bretagne, Secrétaire générale
de l'académie de Rennes, aux services RH du
rectorat



**Arrêté portant subdélégation de signature de la secrétaire générale de la région académique Bretagne,
secrétaire générale de l'académie de Rennes, en matière de recrutement et de gestion des personnels**

**La Secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Secrétaire générale de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article D222-20 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Hélène Insel en qualité de rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Rennes, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2024 portant nomination de monsieur Benoit Piquot dans l'emploi de directeur des ressources humaines adjoint de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté rectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables des services du rectorat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à monsieur Benoit Piquot, directeur des ressources humaines adjoint de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Camille Gapihan, cheffe de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- madame Stéphanie Portier, adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants ;
- madame Véronique Sourdin, adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants ;

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie Portier et de madame Véronique Sourdin, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau DPE 1 : monsieur Philippe Grigoli, chef de bureau ;
- Pour le bureau DPE 2 : monsieur Olivier Rebours, chef de bureau ;
- Pour le bureau DPE 3 : madame Elodie Rivalin, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 4 : madame Béatrice Hervo, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 5 : madame Barbara Le Gourvellec, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 6 : madame Myriam Gasté, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 7 : madame Sylvie Lucas, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 8 : madame Gwenvred Delsart, cheffe de bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques Guégan, chef de la division des personnels des établissements privés, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à madame Laurence Bryone, adjointe au chef de la division des personnels des établissements privés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Joseph Buan, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à madame Fanny Thomas, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fanny Thomas, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau DIPATE 1 : madame Adeline Visdeloup, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DIPATE 3 : madame Amélie Guillemot, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DIPATE 4 : madame Isabelle Goupil, cheffe de bureau ;
- Pour le pôle aide au pilotage et dossiers transversaux : à madame Séverine Blin, cheffe de pôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique Pauvert, cheffe de la division des accompagnants élèves, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à monsieur Marc Godfroid, adjoint à la cheffe de la division des accompagnants élèves.

Article 6 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2025

**Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Secrétaire générale de l'académie de Rennes,**

Marine LAMOTTE D'INCAMPS



ARS

R53-2025-03-28-00004

Arrêté 2025-2029 ARS CD 35 - Programmation
des évaluations ESMS

Arrêté n°ARS/BRETAGNE/ILLE-ET-VILAINE /2024-2

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Elise NOGUERA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-Luc CHENUT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-3, D. 312-197 à D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} Juillet 2021 nommant Monsieur Jean-Luc Chenut Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont tenus de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;

CONSIDERANT que ces évaluations font l'objet d'un rapport devant être communiqué par le service ou l'établissement médico-social à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé ;

CONSIDERANT que les établissements et services dispensant des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale et par les organismes d'assurance maladie, sont autorisés conjointement par le Directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles définissent la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b de l'article L.313 du même code ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Ille-et-Vilaine dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et, par voie électronique, sur le site internet de l'ARS Bretagne et celui du Département d'Ille-et-Vilaine

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Il peut être également contesté par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Enfin, il peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant et le directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

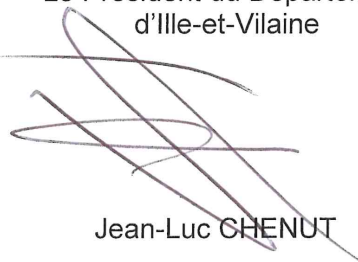
Fait à Rennes, le **28 MARS 2025**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne



Elise NOGUERA

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé – Département d'Ille-et-Vilaine

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS
2025	31/03/2025	350000519	GROUPEMENT DES DEUX ABBAYES	350000253	EHPAD L'OREE DU BOIS
		350016580	CCAS IFFENDIC	350002390	EHPAD DE L'ABBAYE
		350018131	CCAS MESNIL ROC'H	350030987	EHPAD AU BON ACCUEIL
	31/12/2025	350000022	GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE	350039475	EHPAD LE VOILIER BLEU
				350013637	EHPAD LA BRIANTAIS CH ST MALO
				350049524	EHPAD LA HAIZE CH ST MALO
		350000048	CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR	350053724	EHPAD LES CORBIERES
		350000246	CH GUILLAUME REGNIER RENNES	350006748	MAISON DE RETRAITE - CH REDON
				350032298	EHPAD RESIDENCE DU PREVOT
		350000352	EHPAD RESIDENCE LES GRANDS JARDINS	350043840	EHPAD GUILLAUME REGNIER BRUZ
				350000261	EHPAD RESIDENCE LES GRANDS JARDINS
		350000519	GROUPEMENT DES DEUX ABBAYES	350046116	EHPAD LES MENHIRS
	3500054854	EAM RESIDENCE DE L'ABBAYE			
	350000527	MAISON DE RETRAITE MARCILLE ROBERT	350002408	RESIDENCE DE L'ETANG	
	350000535	EHPAD THOMAS BOURSIN	350002424	EHPAD THOMAS BOURSIN	

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



350000543	MAISON DE RETRAITE LE PERTRE	350002432	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH
350000584	MAISON DE RETRAITE RETIERS	350002481	MAISON DE RETRAITE PIERRE MARIE CURIE
350000592	ASS. D'ENTRAIDE AUX PERSONNES AGEES	350002507	RESIDENCE LES VERGERS
350008660	ASS GESTION RESIDENCE DU PARMENIER	350009163	RESIDENCE DU PARMENIER
350012167	CCAS REDON	350012464	RESIDENCE LES CHARMILLES
350012407	CCAS MARTIGNE FERCHAUD	350005286	EHPAD RESIDENCE DES LORIETTES
350012456	CCAS SAINT BRIAC SUR MER	350047791	EHPAD LA SAGESSE
350015038	CCAS CHARTRES DE BRETAGNE	350031084	RESIDENCE LA POTERIE
350016473	CCAS GUICHEN	350031043	RESIDENCE LE TREHELU
350032652	ADIMC 35	350032660	FOYER L'ORGERIE
		350042313	EAM LES GLYCINES
350033296	ASS.FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS	350033304	EAM RESIDENCE DE LA LANDE
350039673	ASSOCIATION LE PATIS FRAUX	350005294	RESIDENCE LE CLOS D'ORRIERE
		350045795	ACCUEIL TEMPORAIRE TEMP'HAU FAM ET FV
		350056560	SAMSAH LE PATIS FRAUX
350041208	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME GOANAG	350040127	EAM GOANAG
350044509	ASSOCIATION PLEURTUIT SAGESSE 35	350002515	EHPAD LA SAGESSE PLEURTUIT
350045407	SIPIA	350005369	MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE
350045688	RESIDENCE LA VALLEE	350002499	RESIDENCE LA VALLEE
		350047189	RESIDENCE LES CHARMILLES
350046074	RESIDENCE LE GRAND CHAMP	350007894	RESIDENCE LE GRAND CHAMP
		350055612	RESIDENCE LE GRAND CHAMP SITE PLELAN
350048518	CH DES MARCHES DE BRETAGNE	350002440	RESIDENCE LES ACACIAS
		350002457	EHPAD LES LANDES
		350013645	EHPAD LA LOYSANCE
		350013710	EHPAD LES HAMEAUX DU COGLAIS

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



		440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	350024337	EHPAD LES CHENES ROUX
		560012130	MUTUALITE BRETAGNE SENIORS	350044434	RESIDENCE MUTUALISTE LA NOE
		750719239	APF FRANCE HANDICAP	350033270	EAM GDA RENNES APF FRANCE HANDICAP
				350042685	EAM NOYAL CHATILLON/SEICHE APF
				350045902	SAMSAH 35 RENNES APF FRANCE HANDICAP
		350056818	EAM VERN SUR SEICHE		
2026	31/12/2026	350000030	CENTRE HOSPITALIER FOUGERES	350013652	MAISON DE RETRAITE CH FOUGERES
		350000493	MAISON DE RETRAITE CHATEAUGIRON	350002374	EHPAD LES JARDINS DU CASTEL
		350000766	ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES	350005427	MAISON DE RETRAITE DE DOMALAIN
		350000824	RESIDENCE BEL-AIR	350006383	RESIDENCE BEL AIR
		350004149	SARL LES ROSERAIES	350030573	MAISON DE RETRAITE LES ROSERAIES
		350012381	CCAS GOVEN	350006979	EHPAD LES JARDINS DU PERRAY
		350012548	CCAS CESSON SEVIGNE	350028783	RESIDENCE BEAUSOLEIL
		350018313	CCAS SIXT SUR AFF	350028841	RESIDENCE SAINT CONWOÏON
		350023388	ASSOCIATION HYACINTHE HEVIN	350005435	MAISON DE RETRAITE HYACINTHE HEVIN
		350023396	ASSOCIATION SAINT ALEXIS	350005450	MAISON DE RETRAITE ST ALEXIS
		350023834	ASSOCIATION SAINT CYR	350005252	RESIDENCE SAINT CYR
		350032637	CCAS VAL D'IZE	350032645	RESIDENCE LES TILLEULS
		350039954	ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ST MICHEL	350005344	MAISON DE RETRAITE ST MICHEL
		350041380	ADMR LES DOLMENS	350045308	ACCUEIL DE JOUR PA JANZE
		350042735	ADMR BAIN DE BRETAGNE	350049805	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
		350046389	ADS DE SAINT MALO	350046397	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ADS ST MALO
				350050837	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ADS ST MALO
		350046488	ASSOCIATION ESPOIR 35	350051215	SAMSAH ESPOIR 35 RENNES
				350051298	SAMSAH ESPOIR 35 SAINT MALO
		350052114	SAS LE TAILLIS	350030565	RESIDENCE LE CHATEAU

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



2027	31/12/2027	350052163	ASSOCIATION PELAGIE LE BRETON	350052171	EHPAD LES JARDINS DE L'IMMACULEE
		350052783	ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR	350006870	CAMSP GACET
				350007415	CAMSP COURTOISVILLE
	930019484	ASSOCIATION L ADAPT	350028619	CAMSP KERVEIZA	
			350045365	SAMSAH LADAPT	
	31/12/2027	350000022	GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE	350006631	RESIDENCE DES PRES BOSGERS
		350000477	EPMS BELLEVUE	350002358	EHPAD VILLECARTIER
		350001103	ASSOCIATION ARASS	350007670	CAMSP LONGS CHAMPS
		350005179	CHRU RENNES	350013579	EHPAD CHRU HOTEL DIEU
		350012308	CCAS BRUZ	350007092	RESIDENCE LES BRUYERES
		350012555	CIAS A L'OUEST DE RENNES	350006920	RESIDENCE LE PONT AUX MOINES
				350008512	SPASAD CIAS A L'OUEST DE RENNES
				350030995	EHPAD LES CHAMPS BLEUS
				350040978	RESIDENCE LE PRESOIR
		350014486	CCAS ACIGNE	350031639	RESIDENCE L'ADAGIO
		350018370	CCAS THORIGNE FOUILLARD	350007902	RESIDENCE LA CLAIRE NOE
		350023370	ASSOCIATION ABBE MARCEL DEHOUS	350005393	MAISON DE RETRAITE - BAIS
		350033528	ASSOCIATION LES PLESSES	350005385	RESIDENCE LA SAINTE FAMILLE
	350042438	CCAS BOURG DES COMPTES	350042479	RESIDENCE LES RONDINES	
	350043915	ASSOCIATION ANNE BOIVENT	350005195	EHPAD LES ALLEUX	
350005203			EHPAD SAINT JOSEPH		
350005591			EHPAD LA GUILMARAIS		
350006409			MAISON SAINT JOSEPH DE CHAUDEBOEUF		
350006995			EHPAD DE LA CHESNARDIERE		
350010054			EHPAD PARON		
350039533	FAM SAINT JOSEPH DE CHAUDEBOEUF				

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



				350046421	RESIDENCE SAINTE ANNE
		350044806	SAS LES JARDINS D'HERMINE	350025813	LES JARDINS D'HERMINE
		350044913	SAS RESIDENCE LES NYMPHEAS	350028858	RESIDENCE LES NYMPHEAS
		350045167	SIGEHPAD SAINTDOMITHUAL	350006953	EHPAD RESIDENCE DOCMAEL
				350007787	MAISON DE RETRAITE SAINT-THUAL
		350054540	ASSOCIATION LA COLLINE DE RILLE	350054557	EHPAD BETHANIE
		750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	350045373	RESIDENCE BORIS ANTONOFF
		750825846	ASSOCIATION COALLIA	350032678	RESIDENCE LA DOMNONEE
770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	350045118	EHPAD LUCIEN SCHROEDER		
2028	31/12/2028	220020739	HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE	350005377	MAISON DE RETRAITE STE ANNE
				350030292	EHPAD STV BAGUER MORVAN
				350030367	RESIDENCE BELLEVUE
				350031795	EHPAD STV BAIN DE BRETAGNE
				350045290	EHPAD STV RENNES
				350049664	EHPAD STV LA FLEUR DE SEL
		350000501	MAISON DE RETRAITE CORPS NUDES	350002382	RESIDENCE DE L'YZE CORPS NUDES
		350000576	EHPAD RESIDENCE KER JOSEPH	350002473	RESIDENCE KER JOSEPH
		350000881	ASS GESTION MAISON RETRAITE ROTHENEUF	350007050	EHPAD LA SAINTE FAMILLE
		350001020	ASSOCIATION LE CLOS SAINT MARTIN	350008827	RESIDENCE LE CLOS SAINT MARTIN
		350002291	CH DE LA ROCHE AUX FEES JANZE	350006391	RESIDENCE ALBERT AUBRY
				350013678	RESIDENCE LA COLLINE
		350002309	CENTRE HOSPITALIER GRAND FOUGERAY	350013702	MAISON DE RETRAITE DU CH
				350032231	EHPAD LES HORTENSIAIS
				350046850	EAM JACQUES MICHELEZ
350005179	CHRU RENNES	350046876	CAMSP HOSPITALIER		
		350055687	CAMSP REDON		

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



	350011748	CCAS ST MELOIR DES ONDES	350039566	EHPAD RESIDENCE DE LA BAIE
	350012175	CCAS PAIMPONT	350006623	RESIDENCE DE BROCELIANDE
	350012399	CCAS LIVRE SUR CHANGEON	350005054	RESIDENCE DU CHANGEON
	350012779	ADMR TRAIT D'UNION BOL D'AIR	350046793	EAM BOL D'AIR ACCUEIL TEMPORAIRE
			350051645	EAM BOL D'AIR ACCUEIL TEMPORAIRE
	350012829	ASSIA RESEAU UNA	350008710	SAAS DE CHARTRES DE BRETAGNE
			350044426	RESIDENCE DE LA BUDORAIS
			350046439	LES MAISONS DE LA PLUMELIERE
	350012936	PETITES SOEURS DES PAUVRES	350008140	EHPAD MA MAISON
	350014684	CCAS BETTON	350023677	RESIDENCE DE L'ILLE
	350016515	C.C.A.S HEDE BAZOUGES	350033890	EHPAD RESIDENCE LE CHEMIN VERT
	350023248	ASSOCIATION CLINIQUE SAINT JOSEPH	350002937	EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH
			350046777	EHPAD RESIDENCE LES MARAIS
	350030532	ASSOCIATION DE LA RABLAIS	350030540	RESIDENCE DE LA RABLAIS
	350039897	PETITES SOEURS DES PAUVRES	350005492	EHPAD MA MAISON
	350039905	PETITES SOEURS DES PAUVRES	350006599	EHPAD MA MAISON
	350039947	ASS. FOYER LOGEMENT LA CREPINIERE	350028833	EHPAD RESIDENCE LA CREPINIERE
	350041307	ASSOCIATION DE LA MARPA PLEUGUENEUC	350041315	EHPAD RESIDENCE DU BIGNON
	350046512	ASSOCIATION LES CHENUS	350031076	RESIDENCE LES TROIS CHENES
	350047346	ASSOCIATION DROIT DE CITE	350047353	ACCUEIL DE JOUR DROIT DE CITE
	560023376	ASSOCIATION ARGO	350030722	RESIDENCE EDILYS
	690003728	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	350006375	EHPAD LE PLESSIS PONT PINEL
	750056335	SAS MEDICA FRANCE	350039442	KORIAN VILLA LA BALNEAIRE
			350042123	KORIAN LE SOLIDOR
	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	350005476	RESIDENCE PERE BROTTIER
			350031761	RESIDENCE ARTHUR GARDINER

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



2029	31/12/2029	940017304	ASSOCIATION ISATIS	350045357	LES MAISONS DE LA TOUCHE
				350046736	EHPAD LA MAISON DES ATELIERS
		350000055	CENTRE HOSPITALIER VITRE	350006433	EHPAD DU CH VITRE
		350000089	CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BGNE	350013694	EHPAD DU CH LA GUERCHE DE BGNE
		350000485	RESIDENCE VAL DE CHEVRE	350002366	RESIDENCE VAL DE CHEVRE
		350000758	ASSOCIATION STE MARIE	350005419	RESIDENCE SAINTE MARIE
		350000782	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	350005542	EHPAD MAISON SAINT JOSEPH
		350001202	ADAPEI 35	350013090	EAM LA VAUNOISE
				350033288	EAM LES COURTILS
				350033312	EAM LE VALLON
				350033320	EAM LA POTERIE
				350033379	EAM LE MARAIS
				350046082	EAM RESIDENCE LE MASCARET
				350046868	FAM LE TERTRE
		350012225	CCAS RENNES	350000287	MAISON DE RETRAITE CHAMPS MANCEAUX
				350006649	EHPAD RESIDENCE DU GAST
				350006680	MAISON DE RETRAITE R.THOMAS RENNES
				350032710	MAISON DE RETRAITE LEON GRIMAUT
				350039525	MAISON DE RETRAITE DE CLEUNAY RENNES
				350040473	MAISON DE RETRAITE GAETAN HERVE
350012365	CCAS DOL DE BRETAGNE	350007266	RESIDENCE LA PARENTELE		
		350049797	RESIDENCE LA PARENTELE SITE L'ABBAYE		
350017323	CCAS PARIGNE	350032611	EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS		
350023404	ASSOCIATION VILLA SAINT JOSEPH	350005484	EHPAD VILLA SAINT JOSEPH		
350023412	ADS COTE D'EMERAUDE DINARD	350007795	SPASAD ADS COTE D'EMERAUDE		
350023495	ASSOCIATION LE PARC	350007571	CAMSP FARANDOLE		

6, Place des Colombes
 CS 14253
 35000 Rennes Cedex
 Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



			350040424	FAM RESIDENCE ROBINSON
			350057048	CAMSP VITRE
	350032413	ASSOCIATION MAISON SAINT FRANCOIS	350005211	MAISON SAINT FRANCOIS
	350045407	SIPIA	350002341	EHPAD AVAILLES SUR SEICHE
	350046199	ASSOCIATION SAINT-HELIER	350012506	SPASAD POLE ASSAD DU PAYS DE REDON
			350032694	RESIDENCE SAINT HELIER
			350040051	RESIDENCE LES MARAIS
			350046215	ACCUEIL DE JOUR LES COQUELICOTS
	350047064	HANDICAP SERVICES 35	350047098	SPASAD HANDICAP SERVICES 35
	350047536	CIAS DU VAL D'ILLE AUBIGNE	350032686	EHPAD L'AUBINAGE
			350040069	LES ROSEAUX DE L'ILLE
			350043188	MAISON DE LA VALLEE VERTE
	350052973	ASSOCIATION AMELIE FRISTEL	350052155	EHPAD LES CHENES
	350055166	CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE	350006813	EHPAD CH BROCELIANDE FONTAINE COSTARD
			350006821	EHPAD CH BROCELIANDE SITE MONTFORT
			350055521	EHPAD CH DE BROCELIANDE LA CROIX DUVAL
	560000754	ASSOCIATION AMISEP	350053005	SERVICE SAMSAH TSA 35
	560014649	ASSOCIATION KERELYS	350030599	RESIDENCE EDILYS LA VALLEE
			350042677	RESIDENCE KERELYS
			350046025	ACCUEIL DE JOUR RENNES
			350046108	RESIDENCE AOLYS LA FONTAINE AU LIEVRE
			350046926	RESIDENCE KERELYS
	560025025	MUTUALITE BRETAGNE DOMICILE	350008686	SPASAD DE SAINT-MALO

ARS

R53-2025-03-28-00005

Arrêté 2025/124 modifiant à titre exceptionnel le
calendrier de dépôt des demandes
d'autorisations d'activités de soins et
équipements matériels lourds relevant du projet
régional de santé

ARRÊTÉ 2025-124
modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

Vu l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 3 de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre exceptionnel, une période calendaire de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins relevant du projet régional de santé, est ouverte :

du 28 avril 2025 au 30 juin 2025, concernant :

- Les soins critiques.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La responsable du département autorisations de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 28 mars 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-03-31-00009

Arrêté 2025/125 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ 2025-125
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, portant application de l'article 9 de la loi visant à « améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels » promulguée le 27 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **28 avril 2025 au 30 juin 2025** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Soins critiques

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La responsable du département autorisations de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **31 MARS 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ANNEXE

Au 28 mars 2025, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des activités de soins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'établissent ainsi :

Soins critiques

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III (hors HIA)	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialités le cas échéant	Finistère-Penn Ar Bed		OUI	
		Lorient-Quimperlé		OUI	
		Brocéliande-Atlantique		OUI	
		Haute-Bretagne		OUI	
		St Malo-Dinan		OUI	
	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	Armor			OUI
		Cœur de Breizh			NON
		Finistère-Penn Ar Bed	2		OUI
		Lorient-Quimperlé	0		NON
		Brocéliande-Atlantique	1		OUI
Soins intensifs de cardiologie	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	Haute-Bretagne		OUI	
		St Malo-Dinan		NON	
		Armor		OUI	
		Cœur de Breizh		OUI	
		Finistère-Penn Ar Bed	4		OUI
	Soins intensifs de cardiologie	Lorient-Quimperlé	1		OUI
		Brocéliande-Atlantique	1		OUI
		Haute-Bretagne	2		OUI
		St Malo-Dinan	1		OUI
		Armor	1		OUI
Cœur de Breizh	0		NON		

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III (hors HIA)	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	Finistère-Penn Ar Bed		OUI	
		Lorient-Quimperlé		OUI	
		Brocéliande-Atlantique		OUI	
		Haute-Bretagne		OUI	
		St Malo-Dinan		OUI	
		Armor		OUI	
		Cœur de Breizh		OUI	
	Soins intensifs d'hématologie	Finistère-Penn Ar Bed	1		OUI
		Lorient-Quimperlé	0		NON
		Brocéliande-Atlantique	0		NON
		Haute-Bretagne	1		OUI
		St Malo-Dinan	0		NON
		Armor	0		NON
		Cœur de Breizh	0		NON

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III (hors HIA)	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Finistère-Penn Ar Bed		NON	
		Lorient-Quimperlé		NON	
		Brocéliande-Atlantique		NON	
		Haute-Bretagne		NON	
		St Malo-Dinan		NON	
		Armor		NON	
		Cœur de Breizh		NON	
	Réanimation et soins pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Finistère-Penn Ar Bed	1		OUI
		Lorient-Quimperlé	0		NON
		Brocéliande-Atlantique	0		NON
		Haute-Bretagne	1		OUI
		St Malo-Dinan	0		NON
		Armor	0		NON
		Cœur de Breizh	0		NON
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	Finistère-Penn Ar Bed	0		NON	
	Lorient-Quimperlé	1		OUI	
	Brocéliande-Atlantique	1		OUI	
	Haute-Bretagne	0		NON	
	St Malo-Dinan	0		NON	
	Armor	1		OUI	
	Cœur de Breizh	0		NON	
Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	Finistère-Penn Ar Bed	0		NON	
	Lorient-Quimperlé	0		NON	
	Brocéliande-Atlantique	0		NON	
	Haute-Bretagne	1		OUI	
	St Malo-Dinan	0		NON	
	Armor	0		NON	
	Cœur de Breizh	0		NON	

ARS

R53-2025-03-31-00003

Arrêté n° 2025/114 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Bretagne Atlantique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation

Département autorisations



**Arrêté n°2025/114
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Bretagne Atlantique**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2025 auprès de l'ARS par le directeur général adjoint du CH Bretagne Atlantique d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant l'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés d'aval des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences du CH Bretagne Atlantique ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du lundi 31 mars 2025 à 20h00 et jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 08h00, le CH Bretagne Atlantique de VANNES (EJ 560023210), situé 20 bvd Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de fluidification significative de l'activité de la structure des urgences.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CH Bretagne Atlantique. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH Bretagne Atlantique, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

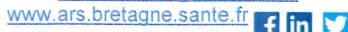
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du CH Bretagne Atlantique, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-03-31-00004

Arrêté n° 2025/115 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Ploërmel

**Arrêté n°2025/115
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Ploërmel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier de renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Ploërmel en date du 26 juin 2016 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2025 auprès de l'ARS par le directeur du CH de Ploërmel d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant l'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés d'aval des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences du Centre hospitalier de Ploërmel ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du lundi 31 mars 2025 à 20h00 et jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 08h00, le Centre hospitalier Alphonse Guérin (EJ 560000044), situé 7 Rue du Roi Arthur 56804 PLOERMEL, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de fluidification significative de l'activité de la structure des urgences.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier de Ploërmel. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH Bretagne Atlantique, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Ploërmel, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-03-31-00001

Arrêté n° 2025/119 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
Lannion-Trestel

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/119
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion-Trestel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 26 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande de prolongation de la régulation nocturne formulée par le Directeur délégué de l'établissement le 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Lannion requiert 14,36 effectifs de médecins urgentistes alors que 9,43 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier Lannion-Trestel, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Lannion Trestel (EJ 220000103), BP 70348 – 22303 Lannion, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 19h00 à 8h00 pour trois mois à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre hospitalier de Lannion et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ARS

R53-2025-03-31-00006

Arrêté n° 2025/120 portant régulation
temporaire de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour
le site de Carhaix

**Arrêté n°2025/120
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de régulation formulée le 28 mars 2025 par le Directeur général adjoint de l'établissement ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, une équipe médicale territoriale pour les sites de Brest et Carhaix a été mise en place, et requiert 57,7 effectifs de médecins urgentistes alors que seulement 39,2 effectifs sont inscrits au tableau des effectifs-;

Considérant qu'au regard des besoins en soins des personnes accueillies, l'organisation cible retenue par le département de médecine d'urgence du CHRU de Brest prévoit 12 lignes médicales pour les sites de Brest (dont la régulation du département et le SMUR Maritime) et 2 lignes médicales pour le site de Carhaix ;

Considérant que malgré les efforts de réorganisation sur les sites de Brest, de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017), pour le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) situé au 15 rue du Docteur Menguy – 29270 Carhaix-Plouguer, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 1° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, tous les jours 24h/24 pour trois mois à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Brest et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2025-03-31-00007

Arrêté n° 2025/121 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
Vitré

**Arrêté n°2025/121
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande de régulation nocturne formulée le 27 mars 2025 par le Directeur de l'établissement ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Vitré requiert 10,8 effectifs de médecins urgentistes alors que 8,3 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 20h00 à 8h00, pour trois mois à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-03-31-00002

Arrêté n° 2025/122 portant régulation
temporaire de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de
Kério

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/122
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de Kerio ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2025 auprès de l'ARS par le directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,35 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences du Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ 560014748), pour le site de Kerio (ET 560000143) – 56920 NOYAL PONTIVY, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18H à 8H30, pour trois mois à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne site de Kério, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-03-31-00008

Arrêté n° 2025/123 portant régulation
temporaire nocturne de l'accès aux urgences du
Groupe Hospitalier Rance Émeraude

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/123
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Groupe hospitalier Rance-Emeraude**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu les courriers du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Groupe hospitalier Rance Emeraude sur ses sites de St-Malo et de Dinan,

Vu la demande formulée le 31 mars 2025 auprès de l'ARS par le directeur du Groupe hospitalier Rance Emeraude de mise en place d'une régulation nocturne des urgences ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le contexte de forte tension sur les effectifs d'urgentistes du Groupe hospitalier Rance Emeraude avec un effectif présent variant entre 26 et 29 ETP sur la période considérée pour un effectif requis de 38,5 ETP ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, des sites de St-Malo et de Dinan du Groupe hospitalier Rance Emeraude.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du vendredi 4 avril 2025 à 18H et jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 8H, le Groupe hospitalier Rance Emeraude (EJ 350000022), est autorisé à organiser l'accès de nuit à ses structures des urgences des sites de St-Malo 1 rue de la Marne 35403 SAINT MALO et de Dinan, 74 rue de Chateaubriant 22101 DINAN, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Groupe hospitalier Rance Emeraude. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe hospitalier Rance Emeraude, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Groupe hospitalier Rance Emeraude et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ARS

R53-2025-03-21-00002

Arrêté portant modification de dénomination de
l'adresse d'une officine de pharmacie à
BONNEMAIN (35)

ARRETE
**portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie
à BONNEMAIN (35)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Place de l'Eglise - Bourg à BONNEMAIN (35270) à environ 50 mètres dans le Bourg dans la même commune sous le n° de licence 35#000505 ;

VU le dossier reçu le 12 mars 2025 relatif au changement de dénomination de l'adresse de la « PHARMACIE GAUTHIER », dont le pharmacien titulaire est Monsieur Christophe GAUTHIER, sise Le Bourg, devenue 4 rue de la Maison Neuve à BONNEMAIN (35270) ;

VU le certificat de numérotage de la mairie de BONNEMAIN (35270) en date du 27 février 2025 relatif à l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1 : Suite au changement de dénomination, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#000505 accordée par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 est : 4 rue de la Maison Neuve à BONNEMAIN (35270).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 mars 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-03-27-00005

CDS dentaire DOCTIL GUINGAMP agrément
définitif

ARRETE
portant agrément définitif de l'Association Médico-Dentaire de Guingamp (AMDG)
pour son activité dentaire

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire de l'Association Médico-Dentaire de Guingamp (AMDG) pour l'activité de son centre de santé dentaire de Guingamp en date du 07/12/2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale du 03 février 2025 de l'Association Médico-Dentaire de Guingamp (AMDG) actant le changement d'enseigne du centre de santé désormais nommé DOCTIL CENTRE DENTAIRE ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif transmis les 11 décembre 2024, 02 janvier 2025 et 06 février 2025 par l'ADMG, gestionnaire du centre de santé DOCTIL CENTRE DENTAIRE ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au centre de santé :

Nom du gestionnaire : Association Médico-Dentaire de Guingamp

Adresse du gestionnaire : rond-point Kennedy, rue Maréchal Foch, 22 200 Guingamp

Nom du centre : DOCTIL CENTRE DENTAIRE

Adresse du centre : rond-point Kennedy, rue Maréchal Foch, 22 200 Guingamp

FINESS du centre : 22 002 540 7

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/03/2025

La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-03-31-00005

Décision ARS Bretagne n° 2025/79 portant
autorisation de Radiologie diagnostique à la
SELAS Diamorphos sur le site de la SELAS
Diamorphos-Pasteur

**Décision ARS Bretagne n°2025-79
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SELAS Diamorphos (290028158),
sur le site de la SELAS Diamorphos - Pasteur (290017797)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS Diamorphos (290028158), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site de la SELAS Diamorphos - Pasteur (290017797) sis 31 rue du moulin à poudre 29200 Brest ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELAS Diamorphos (290028158) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site de la SELAS Diamorphos - Pasteur (290017797) sis 31 rue du moulin à poudre 29200 Brest, **est acceptée**.
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **31 MARS 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
IRM 1	Existant	GE Healthcare / SIGNA VOYAGER	SV15Q240 0048TJ	1,5 Tesla	Ouvert	70 cm	Polyvalent	13/11/2020		03/06/2024	
IRM 2	Supplémentaire	GE Healthcare / SIGNA VOYAGER		1,5 Tesla	Ouvert	70 cm	Polyvalent				

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Existant	Scanner GE Revolution EVO	CBDWG2400042H3	06/04/2004		17/08/2006	

EJ : SELAS DIAMORPHOS (290028158)
ET : SELAS DIAMORPHOS - SITE PASTEUR (290017797)

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-04-01-00001

DRAC Subdélégation QJ administratif avril 2025

ARRÊTÉ

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – archéologie et le livre VI – monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 7 février 2025 de la ministre de la Culture nommant M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à compter du 10 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-2/DRAC/DSG du 10 mars 2025 portant délégation de signature à M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles dans la plénitude des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2025-2/DRAC/DSG du 10 mars 2025 aux agents suivants :

- Mme Cécile DURET-MASUREL, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale;

ARTICLE 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, rapports, correspondances et documents relevant de sa compétence à :

- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe, pour ce qui concerne l'administration générale ;

Cette subdélégation de signature **ne s'applique pas à certains actes** énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-2/DRAC/DSG du 10 mars 2025 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles, à savoir :

- les correspondances emportant décision adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de départements et d'arrondissements ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les courriers ou mémoires adressés aux autorités militaires ;
- les diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

ARTICLE 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, rapports, correspondances et documents relevant de leur compétence aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne suivants :

- M. Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur régional des monuments historiques et Mme Suzanne LEMARDELE, adjointe à la conservatrice régionale, pour ce qui relève des monuments historiques ;
- Mme Elena PAILLET, conservatrice régionale de l'archéologie et Mme Virginie MOTTE, adjointe à la conservatrice régionale, pour ce qui relève de l'archéologie ;

Cette subdélégation de signature **ne s'applique pas à certains actes** énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-2/DRAC/DSG du 10 mars 2025 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles, à savoir :

- les correspondances emportant décision adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de départements et d'arrondissements ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales ;
- les courriers ou mémoires adressés aux autorités militaires ;

Elle ne s'applique pas, en outre, aux actes suivants :

- les courriers emportant décision budgétaire adressés aux maires, responsables des collectivités territoriales et particuliers ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et les objets classés ainsi que les avis sur les travaux des immeubles inscrits concernant les conseils départementaux et les communes suivantes : en Finistère (Brest, Chateaulin, Morlaix, Quimper), en Ile-et-vilaine (Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré), en Côtes d'armor (Dinan, Guingamp, Lannion, Saint-Brieuc), en Morbihan (Lorient, Pontivy, Vannes) ;
- les autorisations de réalisations de projets de restauration sur fonds d'Etat d'un document ancien, rare ou précieux, conservé par les communes ;
- les décisions concernant les prescriptions de fouilles et les réponses aux réclamations préalables en matière d'archéologie préventive ;

ARTICLE 4 :

le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

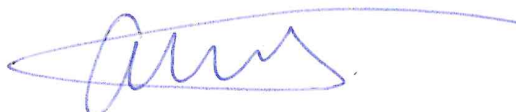
ARTICLE 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles

Quentin JAGOREL



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-04-01-00002

DRAC Subdélégation QJ Budgétaire avril 2025

ARRÊTÉ

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE,
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE VALIDATION DANS CHORUS**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 7 février 2025 de la ministre de la Culture nommant M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à compter du 10 mars 2025 ;

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DRAC/DSF-marchés du 07 mars 2025 portant délégation de signature à M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est donné subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- Mme Cécile DURET-MASUREL, directrice régionale adjointe ;
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale ;

1) en qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programme (RBOP), des programmes suivants :

- 131 "Création",
- 175 "Patrimoines",
- 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"

à l'effet de :

- recevoir des crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

2) en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de responsable de service prescripteur au sein d'une unité opérationnelle (UO) pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 131 « Création »,
- 175 « Patrimoines »,
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »,
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture »,
- 334 « Livres et industries culturelles »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »,
- 349 « Transformation publique »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 364 « Cohésion »,
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

La subdélégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. Elle porte également sur tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et qui répondent à des besoins spécifiques aux métiers de service (article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025/DRAC/DSF- marchés du 07 mars 2025.

3) Il est également donné subdélégation de signature aux agents dont les noms suivent :

- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Camille LE DERF, responsable du service financier ;
- Mme Christine BONGIBAUT, adjointe à la responsable du service financier ;

à l'effet de procéder à la validation des formulaires Chorus et à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 131, 175, 216, 224, 334, 348, 349, 354, 361, 362, 363, 364 et BOP 723 via Chorus communication :

ARTICLE 2 :

Les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025 DRAC/DSF-marchés du 07 mars 2025 sont réservés à la signature du préfet de région.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et transmis à M. le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles

Quentin JAGOREL



BRETAGNE35_DIRECTION RÉGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES (DRFIP)

R53-2025-04-01-00003

Décision de délégation de signature en matière
de contrôle budgétaire et de contrôle
économique et financier en Bretagne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire
et de contrôle économique et financier en Bretagne**

L'administratrice de l'État, directrice régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale;

Vu l'arrêté modifié du 5 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne ;

VU le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

VU le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Mylène ORANGE-LOUBOUTIN dans le corps des administrateurs de l'État ;

VU le décret du 7 mars 2025 nommant Mme Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice de l'Etat du grade transitoire, directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er avril 2025.

Décide :

Article 1 - Contrôle budgétaire des services de l'État

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État rattachés au directeur régional des finances publiques de Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Anne LAYEC, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Anthony MACE, contrôleur des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

Article 2 - Contrôle budgétaire du SCN APB

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire de l'Armement des phares et balises, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Anne LAYEC, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Anthony MACE, contrôleur des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

Article 3 - Contrôle budgétaire des organismes

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des organismes dont il assure le contrôle en vertu de l'arrêté du 5 octobre 2020 modifié, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 4 - Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public soumis à son contrôle, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 5 - Approbation des budgets et des comptes financiers de certains opérateurs de l'État au titre de la tutelle financière et autorisation d'exécuter temporairement certaines opérations de recettes et dépenses

Pour signer les décisions d'approbation ou autorisations prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176, au premier alinéa de l'article 177 et à l'article 213 du décret du 7 novembre 2012, dans le cas où celles-ci sont de la compétence du directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 6 : Avis sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt public, leurs modifications et leurs renouvellements

Pour signer les avis formulés sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt publics, leurs modifications et leurs renouvellements en application du décret du 26 janvier 2012, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur de l'Etat, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 7 - La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2025. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Article 8 - Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2025

L'Administratrice de l'Etat,
Directrice régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DREAL

R53-2025-03-18-00008

arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme "Association pour l'inclusion par le logement, l'emploi et les solidarités" (AILES) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'organisme
« Association pour l'inclusion par le logement, l'emploi et les solidarités » (AILES)
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 portant agrément de l'« Association Iroise pour le logement, l'emploi et les solidarités » (AILES) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le récépissé de déclaration de modification du titre de l'association délivré par la sous-préfecture de Brest le 8 juillet 2024 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément transmis par le représentant légal de l'association AILES, déclaré complet le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 21 février 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 23 janvier 2025 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 11 février 2025 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association pour l'inclusion par le logement, l'emploi et les solidarités [SIREN: 777 499 724] dont le siège social est situé 8 rue Michelet à Brest (29200) est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- du Morbihan.

Article 2

L'organisme adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 18/03/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2025-03-31-00010

2025 04 01 subdl. SGAR vRAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
portant sub-délégation de signature**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2025 nommant Madame Fabienne GAUTIER directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} février 2025 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 mars 2025 nommant Madame Cécile MARTIN-BOUTELIER directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la note du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine du 22 novembre 2021 affectant Madame Anne-Valérie MAYAUD à l'emploi d'adjoint au directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la note du préfet d'Ille-et-Vilaine du 18 février 2025 affectant Monsieur Matthieu SIHRENER à l'emploi de chef du service régional des finances et adjoint à la directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens à compter du 1^{er} février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la région Bretagne et chargée du pôle "modernisation, moyens, mutualisation" ("3M") du SGAR, pour signer tous les actes pour lesquels M. Jean-Christophe BOURSIN a lui-même reçu délégation de signature.

Article 2 : sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2024 susvisé, il est donné délégation de signature à Mme Fabienne GAUTIER, directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens et à M. Matthieu SIHRENER, chef du service régional des finances et adjoint de Mme GAUTIER, pour signer tous les actes visés aux articles 2 et 3 de ce même arrêté.

Article 3 : sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2024 susvisé, il est donné délégation de signature à Mme Cécile MARTIN-BOUTELIER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 148 « Fonction publique »
- 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile MARTIN-BOUTELIER, il est donné délégation de signature à Mme Anne-Valérie MAYAUD, adjointe de Mme MARTIN-BOUTELIER, pour l'ensemble des actes pour lesquels Mme Cécile MARTIN-BOUTELIER a elle-même reçu délégation de signature.

Article 5 : des comptes rendus réguliers d'utilisation des crédits en cours d'exercice ainsi que tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire seront adressés au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

Article 6 : la décision du secrétaire général pour les affaires régionales du 30 octobre 2024 portant subdélégation de signature est abrogée.

Article 7 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication, à l'exception des dispositions de ses articles 3 et 4, qui sont exécutoires à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 8 : l'adjointe au SGAR Bretagne chargée du pôle "3M" est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Bretagne
Signé électroniquement le 31/03/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

Jean-Christophe BOURSIN

